



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/671
Date d'émission 26-06-2019

Destinataires Aux directeurs de la police fédérale
Aux chefs de corps de la police locale
Aux comptables spéciaux de la police locale
Aux responsables du personnel de la police locale et des unités fédérales
SAT Intérieur
AIG

OBJET Modernisation du statut pécuniaire – Mise en oeuvre pratique de l'accord sectoriel – Première phase

Références

1. Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, MB 26-06-2019;
2. Protocole de négociations n° 432/1 du comité de négociation pour les services de police, conclu le 13 septembre 2018;
3. FEDNews 53-2018 – Modernisation du statut pécuniaire.

1. Généralités

L'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police a été publié le 26 juin 2019 au Moniteur belge. Cet arrêté apporte un certain nombre de changements dans le statut pécuniaire des membres du personnel de la police.

Un aperçu global des divers changements et leur date d'entrée en vigueur est disponible dans le FedNews 53/2018.

Un certain nombre des nouvelles mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Cela concerne:

- l'introduction de nouveaux échelons de traitement dans les échelles de traitement B4 et B5;
- l'attrait financier de la promotion par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur;
- l'extinction de 18 allocations et indemnités fonctionnelles.

2. L'introduction de nouveaux échelons de traitement dans les échelles de traitement B4 et B5

A. Généralités

A partir du 1er juillet 2019, les échelles de traitement B4 et B5 seront entièrement revues. D'une part, les montants des échelons de traitement seront mis à niveau et d'autre part, 4 nouveaux échelons de traitement seront créés (échelons 26 à 29 inclus).

Les inspecteurs de police qui bénéficient de l'échelle de traitement B4 ou B5 au 1er juillet 2019 auront en principe droit à la nouvelle échelle de traitement B4 ou B5 au 1er juillet 2019.

Toutefois, il convient de noter que les inspecteurs de police qui se trouvent dans la **position administrative de disponibilité pour maladie** au 1er juillet 2019 ou qui à cette date bénéficient du **régime de non-activité préalable à la pension (NAPAP)** ne peuvent prétendre aux nouvelles échelles de traitement que lorsqu'ils sont de retour en activité de service. Aussi longtemps qu'ils ne retournent pas en activité de service, leur traitement d'attente sera calculé sur base des anciennes échelles de traitement B4 et B5.

Pour l'octroi des nouvelles échelles de traitement B4 et B5 au 1er juillet 2019 (ou à une date ultérieure en cas de disponibilité pour maladie ou de NAPAP), les services du personnel ne doivent prendre aucune mesure. Ces échelles de traitement seront automatiquement octroyées dans le moteur salarial Themis aux inspecteurs de police ayants droits.

B. Calcul du traitement sur base des nouvelles échelles de traitement

Les inspecteurs de police qui sont payés à terme échu recevront leur traitement calculé sur base des nouvelles échelles de traitement B4/B5 fin juillet 2019.

Les inspecteurs de police concernés qui sont payés anticipativement recevront fin juillet 2019:

- le traitement d'août 2019 sur base de la nouvelle échelle de traitement B4 ou B5;
- une régularisation du traitement de juillet 2019.

3. Promotion par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur

A. Généralités

L'arrêté royal repris sous la référence 1, prévoit que l'article XI.II.3 PJPoI est complété par la disposition suivante: *"Il est attribué au membre du personnel qui est promu par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur, l'échelle de traitement la plus basse liée à son nouveau grade qui, compte tenu de son ancienneté pécuniaire, a pour conséquence qu'il a au moins une augmentation du traitement annuel de 1.000,00 EUR par rapport au traitement annuel dont il bénéficiait avant cette accession."*

Exemple:

Un inspecteur de police avec l'échelle de traitement B5 avec l'échelon 25 (€27.417) fait une promotion sociale le 1er septembre 2019 vers le cadre moyen. Sans la nouvelle règle, le membre du personnel concerné aurait acquis l'échelle de traitement M1.1 (échelon 25).

Avec la nouvelle règle, le membre du personnel concerné acquerra le 1er septembre 2019 l'échelle de traitement M2.1 (échelon 25: €30.069,54). La différence entre €27.417 (B5 échelon 25) et €27.764,25 (M1.1 échelon 25) est de moins de €1.000.

B. Mesure transitoire

Cette nouveauté est également applicable pour les membres du personnel qui ont été promus par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur moins de 6 ans avant l'entrée en vigueur de l'article XI.II.3, quatrième alinéa, PJPoI (01/07/2019), leur permettant d'acquérir une échelle de traitement plus élevée avec effet au 1er juillet 2019.

La mesure transitoire est donc applicable aux membres du personnel qui ont accédé par promotion à un cadre supérieur ou à niveau supérieur dans la période du 2 juillet 2013 au 30 juin 2019 inclus.

La mesure transitoire signifie que la comparaison entre l'échelle de traitement liée à l'ancien grade et l'échelle de traitement liée au nouveau grade doit être effectuée au moment de la promotion sociale, mais que les conséquences pécuniaires ne prendront effet que le 1er juillet 2019.

Pour les membres du personnel qui tombent sous la mesure transitoire, l'ancienneté d'échelle de traitement dans la nouvelle échelle de traitement ne commence à courir qu'à partir du 1er juillet 2019 (et donc pas au moment où ils ont fait une promotion sociale).

Exemple:

Un agent de police avec l'échelle de traitement HUA3 (échelon 20: €21.343,77) fait une promotion sociale le 1er mars 2017 vers le cadre de base.

Le membre du personnel peut donc prétendre le 1er juillet 2019 à la mesure transitoire. Le 1er juillet 2019, le membre du personnel bénéficiera de l'échelle de traitement B2 (échelon 22).

C. Particularités pour les CALog

Pour les membres du personnel CALog, la comparaison doit toujours se faire entre l'échelle de traitement liée à l'ancien grade et l'échelle de traitement de la carrière maximale liée au nouveau grade.

Exemple:

Un membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement CC2.2 (échelon 8: € 17.288,31) et accède au 1^{er} septembre 2019 au niveau B (grade commun) via promotion sociale. Le membre du personnel bénéficiera au moment de la promotion sociale de l'échelle de traitement BB2.2 (échelon 8: € 20.319,00) (et pas de l'échelle de traitement BB2.1 – échelon 8 - € 18.793,91).

Les membres du personnel qui tombent sous la mesure transitoire et qui ont déjà suivi une formation certifiée dans le nouveau grade ne pourront plus prétendre en septembre 2019 à l'allocation de développement des compétences suite à l'octroi d'une nouvelle échelle de traitement le 1^{er} juillet 2019.

Toutefois, conformément à l'article article IV.III.1 alinéa 3 PJPol, le membre du personnel peut immédiatement se réinscrire à une formation certifiée pour pouvoir bénéficier à nouveau de l'allocation de développement des compétences. En d'autres mots, si le membre du personnel s'inscrit au plus tard le 31 août à une nouvelle formation certifiée, il perdra une fois l'allocation de développement des compétences.

Etant donné que le membre du personnel ne peut cependant pas être la victime du changement de la réglementation, une dérogation peut être accordée pour la date d'inscription à une formation certifiée, en vertu de laquelle l'inscription à une nouvelle formation certifiée qui a lieu entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 août 2019 est considérée comme une inscription en temps opportun qui a eu lieu entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 août 2018. Grâce à l'application de cette dérogation, le membre du personnel qui a suivi la formation certifiée avec fruit dans la nouvelle échelle de traitement peut encore recevoir une allocation de développement des compétences en septembre 2019.

Exemple:

Un membre du personnel de niveau C a fait une promotion sociale le 1^{er} mai 2015 vers le niveau B (BB1). L'intéressé s'est inscrit à une formation certifiée le 1^{er} août 2015. A partir du 1^{er} septembre 2016, il a droit à l'allocation de développement des compétences dans l'échelle de traitement BB1. Le 1^{er} juillet 2019, par application de la mesure transitoire, le membre du personnel acquiert l'échelle de traitement BB2.2. Le droit à l'allocation de développement des compétences sera à ce moment-là en principe perdu (plus droit à l'allocation de développement des compétences en septembre 2019) et le membre du personnel doit se réinscrire à une formation certifiée au plus tard le 31 août 2019 pour pouvoir rouvrir le droit à l'allocation de développement des compétences à partir du 1^{er} septembre 2020.

Etant donné que le membre du personnel s'est retrouvé accidentellement dans cette situation, une dérogation peut être accordée pour la date d'inscription de la nouvelle formation certifiée. Cela permettra au membre du personnel de pouvoir recevoir l'allocation de développement des compétences à partir de septembre 2019 dans la nouvelle échelle de traitement après avoir suivi avec fruit la formation certifiée.

D. Signalement au SSGPI

- *Les membres du personnel qui, dans la période du 2 juillet 2013 au 30 juin 2019 inclus, ont accédé par promotion sociale à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur.*

Pour les membres du personnel qui, dans la période du 2 juillet 2013 au 30 juin 2019 inclus, ont accédé par promotion sociale à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur, le SSGPI a établi, sur base des données dont il dispose, une liste des membres du personnel pouvant être pris en considération pour une échelle de traitement supérieure sur base de la mesure transitoire.

Ces listes seront transmises via les satellites du SSGPI aux services du personnel des zones de police locale concernées et à DGR/DRP/DPPF. Avec l'accord des services du personnel concernés, le SSGPI procédera au 1^{er} juillet 2019 à l'octroi de l'échelle de traitement supérieure.

Si les services du personnel des zones de police locale pour les membres du personnel de la police locale ou DGR/DRP/DPPF pour les membres du personnel de la police fédérale constatent qu'il y a encore d'autres membres du personnel qui peuvent être pris en considération pour une échelle de traitement supérieure, il leur est demandé de fournir les pièces justificatives suivantes au SSGPI:

- Le formulaire L-124 "Avis de modification relatif à la relation de travail" mentionnant la nouvelle échelle de traitement (rubrique 7 – Commentaires).
- Une copie du formulaire original L-124 "Avis de modification relatif à la relation de travail" mentionnant le numéro BPC (Bulletin du personnel) avec lequel la promotion sociale a été signalée au SSGPI;
- Une copie du conseil de police ou du conseil communal concernant l'octroi de l'emploi à un cadre ou niveau supérieur ;
- Une copie du brevet pour l'accession à un cadre ou niveau supérieur.

Après avoir contrôlé les pièces justificatives, si les conditions sont remplies (moins de € 1000 de différence entre l'échelle de traitement de l'ancien grade et l'échelle de traitement du nouveau grade au moment de la nomination), le SSGPI va procéder à l'octroi de l'échelle de traitement supérieure et ce, à partir du 1er juillet 2019.

- Les membres du personnel qui accèdent à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur par promotion à partir du 1er juillet 2019

Pour les membres du personnel qui sont promus à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur à partir du 1er juillet 2019, le service du personnel de la police locale doit transmettre les pièces justificatives suivantes au SSGPI :

- Le formulaire L-124 "Avis de modification relatif à la relation de travail" mentionnant:
 - o le numéro BPC (Bulletin du personnel);
 - o la nouvelle échelle de traitement (rubrique 7 – Commentaire).
- Une copie du conseil de police ou du conseil communal concernant l'octroi de l'emploi à un cadre ou niveau supérieur ;
- Une copie du brevet pour l'accession à un cadre ou niveau supérieur.

Pour les membres du personnel de la police fédérale, par contre, une note de DGR/DRP/DPP-F indiquant la nouvelle échelle de traitement doit être envoyée au SSGPI.

Après avoir contrôlé les pièces justificatives, si les conditions sont remplies (moins de € 1000 de différence entre l'échelle de traitement de l'ancien grade et l'échelle de traitement du nouveau grade au moment de la nomination), le SSGPI va procéder à l'octroi de la nouvelle échelle de traitement.

4. Allocations et indemnités

A partir du 1er juillet 2019, un certain nombre d'allocations et d'indemnités passeront en voie d'extinction. Il s'agit des allocations et indemnités suivantes : allocation SAT Intérieur, allocation SAT Justice, allocation motocycliste, allocation protection de la famille royale, allocation police de la navigation, allocation de proximité, allocation analyste criminel, allocation analyste stratégique , allocation DJMM (police des militaires), prime pour dirigeants, allocation polygraphiste, allocation de formateur, allocation de sélection, indemnité pour frais réels d'enquête (journalières/mensuelles), indemnité SHAPE, allocation AIG, allocation CPPL, allocation conseiller à la direction à la police fédérale.

Le caractère d'extinction peut être décrit comme suit:

- pour les membres du personnel qui entrent en service après le 1er juillet 2019, le droit aux allocations et indemnités susmentionnées ne peut plus être ouvert;
- ce droit ne pourra pas non plus être ouvert pour les nouveaux membres du personnel qui sont déjà entrés en service au 1er juillet 2019 mais qui ont encore la qualité d'aspirant (recruté en externe, également in-ex) ;
- les membres du personnel qui après le 1er juillet 2019 font l'objet d'un recrutement externe sont également considérés comme des nouveaux membres du personnel et n'auront pas non plus droit aux allocations et indemnités susmentionnées;
- pour les membres du personnel qui étaient déjà en service au plus tard le 1er juillet 2019 (y compris les aspirants promotion sociale), le droit aux allocations et indemnités en extinction peut encore être ouvert jusqu'au 31 octobre 2022 inclus:
- les membres du personnel qui bénéficient au 1er novembre 2022 d'une allocation/indemnité en extinction ou les membres du personnel qui, au 1er novembre 2022, sont toujours désignés à une fonction qui ouvre le droit à cette allocation/indemnité conservent l'avantage de cette allocation/indemnité aussi longtemps qu'ils continuent d'exercer la même fonction de manière ininterrompue. Si ce n'est pas le cas au 1er novembre 2022, on ne pourra plus prétendre à l'allocation/indemnité en question.

Les services de personnel sont priés de toujours vérifier si le membre du personnel concerné peut encore prétendre aux allocations et indemnités 'en extinction' avant de transmettre au SSGPI un formulaire F/L-120 relatif à l'ouverture des droits aux allocations et indemnités.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, « contact »).



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI